

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

FORMATION

Mot-clé

Textes

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-5 à L422-7,
- Ordonnance [n° 2017-53](#) du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé sécurité au travail dans la fonction publique,
- Décret [n° 2017-928](#) du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- [Circulaire du 10 mai 2017](#), relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.



Site Internet

- [Espace agent](#)
- [Espace employeur](#)

Mars 2022
08-R-PS1

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique. Ce compte comprend le Compte Personnel de Formation (CPF) qui nous intéressera plus particulièrement dans la présente étude et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Les objectifs du CPA sont de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Champ d'application du CPF

Le CPF, qui se substitue au DIF, vise à permettre à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet professionnel. L'utilisation du compte personnel de formation porte en conséquence sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Bénéficiaires

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (recrutés sur emploi permanent ou non, à temps complet ou non, en CDD ou CDI).

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du Code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. [L.6323-20-1 du Code du travail](#)).

Alimentation

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Il permet d'obtenir **24 heures de droit à la formation par an, dans la limite de 150 heures** contre 120 heures auparavant pour le DIF. Ce crédit est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Les agents publics pourront également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude**.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée **au prorata du temps travaillé** pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Démarche

L'agent sollicite l'**accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle** qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une **priorité** est accordée **aux actions de formation assurées par l'employeur** de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Lorsque l'agent est en position de **détachement**, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est **mis à disposition**, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

Les **décisions de refus** à une demande d'utilisation du CPF doivent être motivées et peuvent être contestées par l'agent devant la CAP (ou la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels).

En cas de refus pendant 2 années successives, le rejet d'une troisième demande pour une formation de même nature nécessite l'**avis préalable de la CAP** (ou CCP).

L'employeur peut-il refuser une demande de formation au titre du compte personnel de formation (CPF) ?

L'employeur doit valider la demande de formation ainsi que son calendrier et peut la refuser pour divers motifs, tels que le classement de la demande au regard des priorités définies dans le cadre de sa politique de formation, le calendrier proposé est incompatible avec les nécessités de service, le coût de la formation excède le plafond de prise en charge que l'autorité territoriale a défini par voie de délibération, etc....

L'employeur peut également valider la formation mais la faire réaliser par un autre organisme de formation que celui demandé par l'agent...

Extrait de la FAQ de la DGCL

Prise en charge des frais

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant (voir annexe modèle de délibération).

Quelles sont les modalités de prise en charge du coût de la formation dans le cadre du CPF ?

(...) A titre d'exemple, il est possible de déterminer un plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques de formation (soit une heure de CPF égale X euros maximum) et /ou un plafond de prise en charge par action de formation (soit une action de formation CPF égale X euros maximum).

Extrait de la FAQ de la DGCL

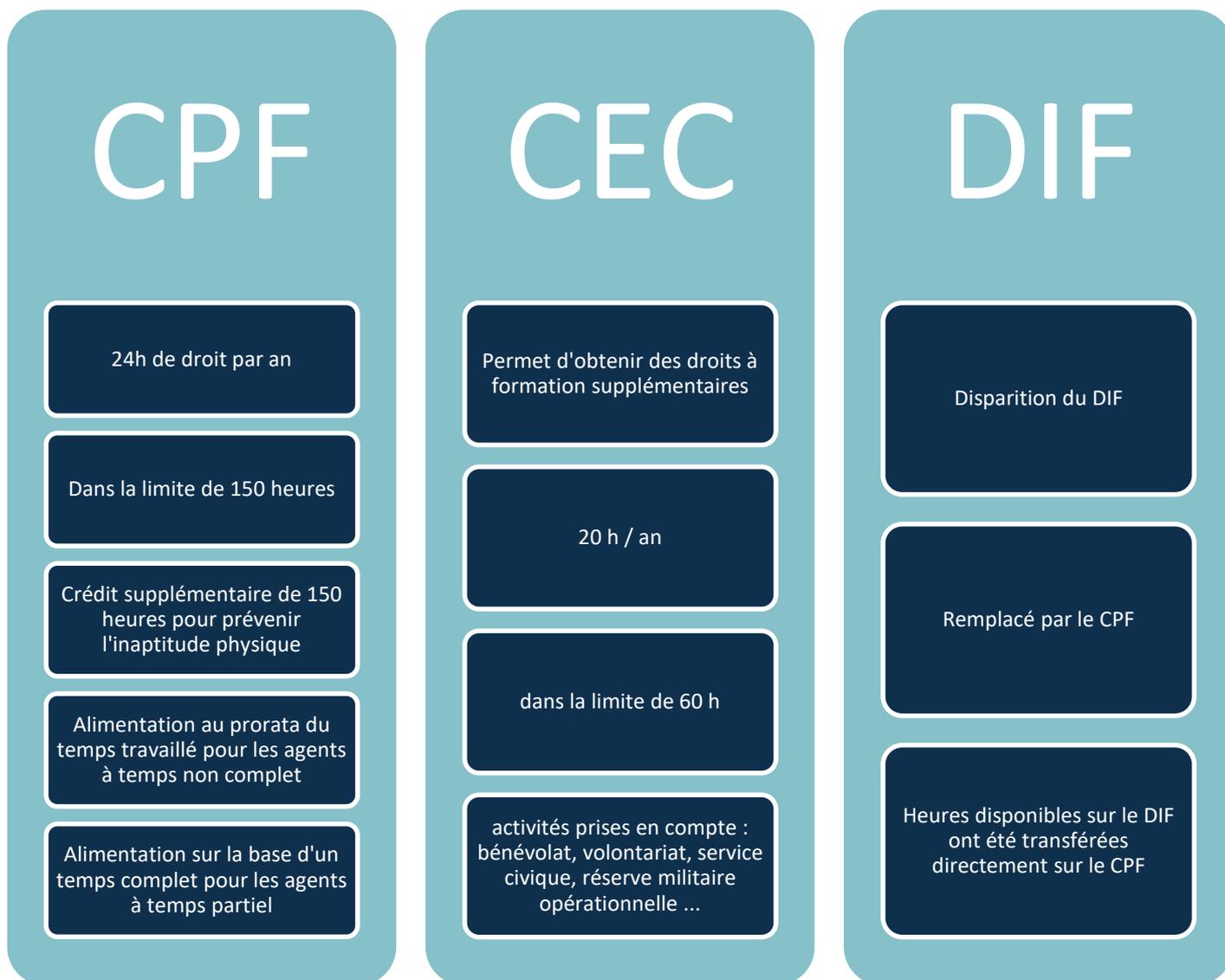
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

Transition du DIF vers le CPF

Les employeurs ont recensé le nombre total d'heures acquises au 31 Décembre 2016, par les agents dont ils assuraient la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tenait compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents ont été tenus informés avant le 31 Décembre 2017, des heures inscrites à leur compte personnel de formation. Les agents se sont vus ainsi créditer leurs premières heures CPF début 2018, au titre de l'année 2017. Leurs heures obtenues au titre du droit individuel à la formation (DIF), auquel se substitue le CPF, ont été automatiquement transférées sur le nouveau compte, sans démarche de la part du titulaire. Chaque agent peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit, sur le portail moncompteformation.gouv.fr

Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet quant à lui d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public ou tout autre salarié, à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures. Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont notamment le service civique, la réserve militaire opérationnelle, certaines activités de bénévolat associatif... On se reportera utilement aux articles [L 5151-9](#) et suivants du Code du Travail.



Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 08- Congés et absence / R- Formation

08-R-MOD1 Modèle de délibération



CDG 53 – Conseil en organisation